

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « NetTogether ».

ARTICLE 2

L'association dite « NetTogether » a pour objet de :

- Créer et gérer, en partie ou totalement, des communautés d'aide gratuite en ligne sur divers domaines.
- Dynamiser et valoriser les sites Internet qu'elle édite.
- Créer un lien et une ancre locale entre les communautés en ligne et les membres physiques des communautés et de l'association en proposant, organisant et réalisant des animations, évènements, formations, rencontres et conférences.
- Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse :

Association NetTogether
37, rue des Charmettes
69100 Villeurbanne

Le siège social pourra être transféré après vote par le conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres à statuts standards
- b) Membres à statuts spéciaux

Les spécifications de ces statuts sont dans l'article 6.

ARTICLE 5 – ADMISSION

5.1 Validation

Après remplissage d'un bulletin d'adhésion au format papier ou électronique, l'adhésion d'un membre est validée par la gestion administrative de l'association (le secrétaire du bureau, ou une autre personne par délégation) ou en conseil d'administration si litige.

5.2 Montant de l'adhésion

Le montant de la cotisation lors de l'adhésion d'un membre est fixé par le C.A. ainsi que les possibles modalités liées et sont proposées à la validation lors de l'assemblée générale. Il n'est pas écarté la possibilité d'une adhésion gratuite.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Si l'adhésion est validée, le membre, ou adhérent, acquiert automatiquement l'un des statuts standards.

Les statuts standards sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

En fonction de la participation du membre dans l'association et des services rendus, celui-ci peut se voir attribué, par un vote lors du conseil d'administration, un statut spécial. Les statuts spéciaux sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Les modalités d'attribution des statuts spéciaux sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

Les différents « statuts de membre » peuvent ainsi servir notamment à attribuer des responsabilités et / ou créer une hiérarchie facilitant la gestion de l'association.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier postal ou électronique à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des possibles subventions de l'État, des départements et des communes.
- Toutes ressources, vente de services et produits autorisées par la loi et permettant de satisfaire au mieux à l'exécution de l'objet social de l'association.

Les activités de l'association, ayant pour but de fournir des ressources afin de satisfaire à son objet social devront être validées par la majorité absolue lors d'un vote en conseil d'administration et devront systématiquement être débattues lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale détient le pouvoir de faire cesser une activité par le vote pour la suppression de l'activité aux deux tiers majoritaire. Un quorum du tiers des membres de l'association devra être présent pour effectuer un tel vote.

ARTILCE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et leur nombre maximum est fixé par le règlement intérieur de l'association et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détient le pouvoir de demander la réélection du bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire. Il peut provoquer une assemblée générale extraordinaire et est habilité à envoyer les convocations pour les assemblées générales.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ou à la date d'expiration du mandat temporaire de remplacement voté par le Conseil.

Le Conseil peut décider d'attribuer un mandat de remplacement à une personne bénéficiant déjà d'un mandat au sein du bureau.

Sauf mention contraire dans le règlement intérieur de l'association, les membres du bureau ne sont pas automatiquement membres du conseil d'administration.

Les modes d'élection du conseil d'administration ainsi que les pouvoirs qui lui sont attribués pourront être définis dans le règlement intérieur de l'association, qui prend alors effet en lieu et place des statuts. Ces modifications du règlement intérieur (portant sur les pouvoirs du conseil d'administration) ne peuvent être effectuées qu'en assemblée générale.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en séance régulière au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives fixé par l'assemblée dans le règlement intérieur pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire peut comprendre tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants, puis ensuite au remplacement des membres du conseil d'administration. Le ou les modes de scrutin sont définis dans le règlement intérieur de l'association par vote de l'assemblée générale.

Le bureau élu devra être composé de 2 personnes minimum aux postes de :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier

Un adjoint à chacun des postes précédents pourra être voté également si le besoin est. Les pouvoirs de l'adjoint devront alors être spécifiés dans le règlement intérieur de l'association et validés par l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il n'y a pas de quorum pour l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre participant à l'assemblée générale se voit octroyée une voix. Chaque membre convoqué a la possibilité d'octroyer ses pouvoirs à un autre membre sur présentation écrite et signée, de sa délégation de pouvoirs.

Le règlement intérieur de l'association fixe les modalités de participation à distance ou par correspondance des membres convoqués.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, du conseil d'administration ou du président, une assemblée générale extraordinaire ordonnée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre participant à l'assemblée générale se voit octroyée une voix. Chaque membre convoqué a la possibilité d'octroyer ses pouvoirs à un autre membre sur présentation écrite et signée, de sa délégation de pouvoirs.

Le règlement intérieur de l'association fixe les modalités de participation à distance ou par correspondance des membres convoqués.

Si l'assemblée générale extraordinaire est ordonnée à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, un quorum d'un tiers des membres de l'association sera nécessaire à la validité des débats.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'encadrement des activités et services liés à l'activité de l'association, ainsi que les statuts standards et spéciaux des membres et tous les détails qui lui sont délégués par les statuts (cf. articles précédents).

Le règlement intérieur pourra être, pour des raisons pratiques, modifié au cours de l'année par le conseil d'administration. Le conseil d'administration s'engage à notifier les membres de la modification du règlement intérieur par le moyen de communication qu'il choisira. Les membres restent cependant responsables de s'informer régulièrement sur les modifications du règlement intérieur par eux-même et l'association ne peut être tenue responsable si un membre n'est pas joignable et ne prend pas connaissance immédiate des changements apportés.

Certaines parties du règlement intérieur, définies par les statuts, ne sont modifiables que par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également voter le retrait du droit de modification de certaines parties du règlement intérieur par le conseil d'administration, en séance ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 14 – FORMALITÉS POUR DÉCLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- Le changement d'objet
- La fusion des associations
- La dissolution de l'association

Le registre des associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : BUREAU

L'assemblée générale choisit au sein de ses membres, un bureau composé de 2 à 3 personnes assurant les rôles de :

- Président de l'association
- Secrétaire de l'association
- Trésorier de l'association

Il sera possible dans le cas de l'élection d'un bureau de 2 personnes, de cumuler pour une même personne, deux fonctions. Le cas échéant, il est également possible d'élire un bureau comprenant des adjoints à chaque rôle cité plus haut.

Sur vote des deux tiers du conseil d'administration ou plus, la dissolution du bureau actuel et la réélection d'un bureau peut intervenir en cours d'année.

Les présents statuts ont été approuvés par :

Signature du président :

Signature du trésorier :

Signature du secrétaire :